



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4870

Projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières

Date de dépôt : 21-11-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-12-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-11-2001	Déposé	4870/00	<u>3</u>
05-12-2001	Avis du Conseil d'Etat (5.12.2001)	4870/01	<u>8</u>
12-12-2001	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4870/02	<u>11</u>
21-12-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2001) Evacué par dispense du second vote (21-12-2001)	4870/03	<u>16</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°155 en page 3305	4867,4870	<u>19</u>

4870/00

N° 4870

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant habilitation pour le Grand-Duc
de réglementer certaines matières

* * *

*(Dépôt: le 21.11.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2001

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Après avoir obtenu l’avis du Conseil d’Etat et l’assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Grand-Duc sera habilité jusqu’au 31 décembre 2002 à prendre, en cas d’urgence constatée par Lui, des règlements grand-ducaux, même dérogoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d’ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Ces règlements grand-ducaux doivent, sous peine d’abrogation, être approuvés par la loi dans les six mois qui suivent leur mise en vigueur.

Art. 2.– Les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu’à ce qu’il en soit autrement disposé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Comme chaque année depuis 1946, le Gouvernement a élaboré le projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières, communément appelé projet de loi sur les „*pouvoirs spéciaux*“.

En effet, vu les lenteurs de la procédure législative, on ne peut exclure que le Luxembourg ne soit obligé à recourir, dans les domaines économique et financier, à l’instrument que la présente loi entend renouveler. C’est pourquoi les Gouvernements successifs ont été amenés à soumettre chaque année à la Chambre des Députés un projet de loi au texte identique, accordant au Grand-Duc, pour une période limitée à une année, la faculté d’intervenir par la voie réglementaire dans un des domaines visés.

Il est un fait que des événements imprévisibles et exceptionnels obligent parfois le Luxembourg à réagir avec rapidité dans les domaines précités, comme par exemple en 1993 face aux turbulences du système monétaire européen.

De même, pendant les dernières années, le Grand-Duché a été amené à appliquer, sans tarder, des sanctions économiques et financières retenues par la communauté internationale à l’encontre d’un certain nombre de pays tels la Libye ou la Serbie et le Monténégro, ou de les abroger.

Dans le contexte des sanctions économiques et financières décidées par la communauté internationale à l’encontre d’un certain nombre de pays, on peut encore citer le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 imposant des sanctions à l’égard du gouvernement de la République de Serbie, qui ne se base pas sur la loi d’habilitation, mais sur l’arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 sur le contrôle des changes.

Tout récemment encore, le Gouvernement a été obligé à avoir recours à la „*loi d’habilitation*“, afin de permettre, à la suite des terribles attentats du 11 septembre de New York, Washington et Pittsburgh, l’adoption du règlement grand-ducal du 24 septembre 2001 accordant une garantie de l’Etat d’une durée d’un mois aux compagnies aériennes. Sans cette intervention très rapide, le trafic aérien était menacé de s’écrouler, les compagnies d’assurance ayant refusé de couvrir le dédommagement de tiers en cas d’acte de guerre et de terrorisme.

Procédure exceptionnelle, elle n’en est pas moins parfaitement conforme à la Constitution. L’habilitation accordée au Grand-Duc ne se situe en effet pas en dehors de tout contrôle de la Chambre des Députés: non seulement l’intervention, mais l’assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre est requis pour tout projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution du présent projet, de même que l’avis du Conseil d’Etat.

Le texte du projet prévoit encore une réserve importante, à savoir que sont exceptées de cette faculté de réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

En outre, le texte du projet de loi instaurant l’habilitation pour l’année 2002 contient une innovation importante, à savoir que les règlements grand-ducaux, qui seront le cas échéant pris sur base de cette habilitation pendant l’année 2002, devront sous peine d’abrogation, être approuvés par la loi dans les six mois qui suivent leur mise en vigueur.

Cette innovation s’inspire de la prise de position que le Gouvernement a élaborée au sujet de la proposition de modification de l’article 36 de la Constitution que M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle, a déposée en date du 24 janvier 2001.

La proposition de modification précitée prévoit l'insertion, dans l'article 36 de la Constitution, d'un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „*Il (le Grand-Duc) peut être autorisé par une loi spéciale, dans les conditions que celle-ci détermine, à prendre, en cas d'urgence, des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. Ces dérogations doivent, sous peine d'abrogation, être approuvées par la loi dans les six mois qui suivent leur mise en vigueur.*“

La prise de position gouvernementale, pour sa part, donne la teneur suivante à l'alinéa 2 de l'article 36 de la Constitution: „*Il (le Grand-Duc) peut prendre de même, en cas de crises internationales et s'il y a urgence, des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. Ces dérogations doivent, sous peine d'abrogation, être approuvées par la loi dans les trois mois qui suivent leur mise en vigueur.*“

La proposition du Gouvernement fait donc l'économie d'une loi spéciale devant prévoir l'habilitation, qui résultera dorénavant du texte même de l'article 36 de la Constitution, mais qui est limitée à l'hypothèse d'une crise internationale nécessitant une intervention législative urgente. L'unique différence du présent projet de loi, par rapport à la prise de position préindiquée, transmise à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat en date du 20 avril 2001, consiste dès lors dans l'insertion d'un délai de six mois au lieu de trois mois pour l'approbation légale des règlements grand-ducaux en cause.

L'énumération ci-après démontre que la procédure des pouvoirs spéciaux a été utilisée par le Gouvernement au cours des dernières années avec modération et dans le strict respect des rôles dans lesquels la Constitution confine nos institutions:

- libération des avoirs du Koweït (Règl. g.-d. du 4 juin 1991 – Doc. parl. 3516);
- imposition de sanctions à l'égard des Républiques de Serbie et du Monténégro et de leurs résidents (Règl. g.-d. du 5 juin 1992 – Doc. parl. 3635);
- suspension du transfert de prestations de sécurité sociale dans ces mêmes pays (Règl. g.-d. du 12 octobre 1992 – Doc. parl. 3647);
- réglementation du contrôle des changes (Règl. g.-d. du 12 janvier 1993 – Doc. parl. 3717);
- financement du FEOGA (Règl. g.-d. du 24 mars 1993 – Doc. parl. 3728);
- circulation de valeurs mobilières (Règl. g.-d. du 8 juin 1994 – Doc. parl. 3880);
- imposition de sanctions à l'égard de la Libye (Règl. g.-d. du 5 juillet 1995 – Doc. parl. 3918);
- circulation de valeurs mobilières (Règl. g.-d. du 7 juin 1996 – Doc. parl. 4028);
- abrogation de la suspension du transfert de prestations de sécurité sociale dans les Républiques de Serbie et du Monténégro (Règl. g.-d. du 11 juin 1996 – Doc. parl. 4148);
- abrogation des sanctions à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de ses résidents (Règl. g.-d. du 17 février 1997 – Doc. parl. 4258);
- imposition de sanctions à l'égard des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie (Règl. g.-d. du 3 août 1998 – Doc. parl. 4447);
- garantie de l'Etat aux compagnies aériennes (Règl. g.-d. du 24 septembre 2001 – Doc. parl. 4847).

Par ailleurs, tout comme les trois dernières années, le présent projet de loi tient également compte des observations du Conseil d'Etat concernant les éventuelles sanctions pénales applicables en cas de non-observation des dispositions des règlements grand-ducaux à prendre en son exécution.

En effet, dans son avis du 8 décembre 1998, relatif au projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières pour l'année 1999, la Haute Corporation avait émis une opposition formelle à l'encontre de la fixation de sanctions pénales par voie de règlement grand-ducal, estimant que celle-ci n'est pas admissible – même en cas d'habilitation légale – au regard de l'article 14 de la Constitution, qui dispose que „*Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi*“.

La détermination du taux des peines et la qualification des délits étant de la compétence exclusive du législateur (matière réservée), il s'ensuit que des sanctions pénales ne pourront dorénavant être déterminées que par une loi ad hoc, en cas de non-observation des mesures imposées par les règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la loi dite des „*pouvoirs spéciaux*“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4870 - Dossier consolidé : 7

4870/01

N° 4870¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant habilitation pour le Grand-Duc
de régler certaines matières**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2001)

Par dépêche du 13 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Le projet de loi a pour objet d'habiliter jusqu'au 31 décembre 2002 le pouvoir exécutif à prendre en cas d'urgence des règlements d'administration publique, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Le projet, qui a pour but de reconduire les dispositions afférentes de la loi d'habilitation du 22 décembre 2000 venant à expiration le 31 décembre 2001, constitue ainsi la suite des lois d'habilitation qui, depuis 1946, ont été adoptées chaque année, soumettant depuis lors l'habilitation aux mêmes conditions.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet pour autant qu'il vise à reconduire ces mesures habilitantes. Il s'avère en effet qu'au cours des dernières années le pouvoir exécutif n'a fait qu'un usage limité des pouvoirs à lui accordés, et seulement lorsque l'urgence l'a déterminé à prendre recours à une telle habilitation.

Le texte du projet innove cependant par rapport à celui de la loi précitée du 22 décembre 2000 en visant à compléter l'article 1er par l'ajout que les règlements grand-ducaux devront „sous peine d'abrogation, être approuvés par la loi dans les six mois qui suivent leur mise en vigueur“. D'après l'exposé des motifs, cette innovation prend en considération la proposition de modification de l'article 36 de la Constitution déposée en date du 24 janvier 2001, ensemble avec la prise de position du Gouvernement élaborée au sujet de cette proposition de révision.

Cette façon de procéder est inadmissible. Il n'est tout simplement pas concevable qu'un projet de loi anticipe une révision constitutionnelle et que le législateur y donne son assentiment. Une révision constitutionnelle pourrait ainsi être tenue pour acquise en cause, même si ce n'est que de manière incidente, en dehors des conditions de quorum et de majorité requises par la Constitution. La Chambre serait pareillement amenée à se prononcer sur la proposition de révision constitutionnelle sans que le Conseil d'Etat ait donné son avis sur ladite proposition.

Le Conseil d'Etat se doit dès lors d'annoncer qu'il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel, si le projet de loi sous avis était voté par la Chambre dans sa teneur actuelle.

Pour être complet, le Conseil d'Etat entend signaler qu'il n'est de toute façon pas nécessaire d'anticiper une possible révision constitutionnelle: si le Constituant décidait de modifier l'article 36 de la Constitution dans le sens préconisé par les auteurs de la proposition de révision, il va sans dire que la nouvelle disposition constitutionnelle, introduisant une telle restriction au pouvoir réglementaire habilité, serait d'application aux règlements grand-ducaux pris ou à prendre sur base de la loi habilitante, et ce au regard de l'article 32 alinéa 3 de la Constitution. Il est théoriquement possible qu'un problème se pose au regard du délai écoulé depuis l'entrée en vigueur d'un règlement grand-ducal pris sur base de la loi habilitante et l'entrée en vigueur de la future révision constitutionnelle. Le Conseil d'Etat part cependant de la prémisse, dans l'hypothèse où le Constituant s'engage effectivement dans la voie tracée par la

proposition de révision, que le Gouvernement sera à même de réagir en temps utile à cette nouvelle donne.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence la suppression de l'alinéa 3 de l'article 1er du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4870/02

N° 4870²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant habilitation pour le Grand-Duc
de régler certaines matières**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.12.2001)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Patrick SANTER, Mme Renée WAGNER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 4870, déposé à la Chambre des Députés par le Premier Ministre, en date du 21 novembre 2001, a pour objet d'habiliter le Grand-Duc, pour la durée d'une année, à savoir jusqu'au 31 décembre 2002, à prendre, dans les domaines économique et financier, des règlements grand-ducaux, même dérogeant à des dispositions légales existantes.

Dans sa réunion du 28 novembre 2001, la Commission juridique a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 12 décembre 2001 et elle a adopté le présent rapport.

Depuis 1915 des lois successives et régulières ont attribué au Grand-Duc le pouvoir de régler certaines matières, même en dérogeant aux lois existantes.

L'exposé des motifs du projet 4870 relève à juste titre que des événements imprévisibles et exceptionnels obligent parfois le Luxembourg à réagir avec rapidité dans les domaines économique et financier afin de préserver les intérêts légitimes du pays ou d'écartier des préjudices parfois irréparables.

L'énumération, insérée dans l'exposé des motifs, démontre que la procédure des pouvoirs spéciaux a été utilisée au cours des 10 dernières années par les Gouvernements successifs avec modération et dans le strict respect des rôles dans lesquels la Constitution confine nos institutions:

- libération des avoirs du Koweït (règl. g.-d. du 4 juin 1991 – doc. parl. 3516);
- imposition de sanctions à l'égard des Républiques de Serbie et du Monténégro et de leurs résidents (règl. g.-d. du 5 juin 1992 – doc. parl. 3635);
- suspension du transfert de prestations de sécurité sociale dans ces mêmes pays (règl. g.-d. du 12 octobre 1992 – doc. parl. 3647);
- réglementation du contrôle des changes (règl. g.-d. du 12 janvier 1993 – doc. parl. 3717);
- financement du FEOGA (règl. g.-d. du 24 mars 1993 – doc. parl. 3728);
- circulation de valeurs mobilières (règl. g.-d. du 8 juin 1994 – doc. parl. 3880);
- imposition de sanctions à l'égard de la Libye (règl. g.-d. du 5 juillet 1995 – doc. parl. 3918);
- circulation de valeurs mobilières (règl. g.-d. du 7 juin 1996 – doc. parl. 4028);
- abrogation de la suspension du transfert de prestations de sécurité sociales dans les Républiques de Serbie et du Monténégro (règl. g.-d. du 11 juin 1996 – doc. parl. 4148);

- abrogation des sanctions à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de ses résidents (règl. g.-d. du 17 février 1997 – doc. parl. 4258);
- imposition de sanctions à l'égard des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie (règl. g.-d. du 3 août 1998 – doc. parl. 4447);
- garantie de l'Etat aux compagnies aériennes (règl. g.-d. du 24 septembre 2001 - doc. parl. 4847).

La question de savoir si le pouvoir législatif peut conférer au pouvoir exécutif une habilitation à l'effet de réglementer certaines matières et de les réglementer même en dérogeant aux lois existantes, a préoccupé les instances législatives dans tous les pays démocratiques dès la fin du 19^e siècle.

Même si la réponse à la question est positive, il n'en reste pas moins que depuis la fin de la deuxième guerre mondiale les lois habilitantes, qui sont devenues pratique courante, ont été soumises à des limites qui se dégagent tant des dispositions de la Constitution que de celles de la loi habilitante.

Quant au fondement juridique des lois habilitantes, il est admis qu'il se dégage des articles 32, alinéa 3 et l'article 36 de la Constitution.

Si l'article 32 prévoit que le Grand-Duc „n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la Constitution“, cet article admet que les pouvoirs du Grand-Duc peuvent être déterminés par des „lois particulières portées en vertu de la Constitution même“.

Le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis du 15 janvier 1946 sur le projet de loi concernant l'abrogation des lois de compétence de 1938 et de 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement: „En principe, si la matière est libre, la loi peut en abandonner toute la réglementation à l'exécutif. Aucune règle de la Constitution ne s'oppose à une habilitation portant soit sur une matière spéciale, soit sur un ensemble de matières. Ainsi, il n'existe aucune différence au point de vue des compétences entre une loi qui réglemente intégralement une matière et une loi qui se décharge de cette tâche sur l'exécutif. Le législatif qui use de ce dernier procédé, n'abandonne ni délègue aucun pouvoir ... L'exécutif n'agit pas non plus par extension de compétence ... La compétence réglementaire est propre à l'exécutif. La loi n'intervient que pour déclencher l'action de l'exécutif en désignant les matières sur lesquelles celui-ci s'exercera avec les qualités et les effets propres au règlement“.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 février 1946 précitée, le législateur a apporté à la portée de la loi habilitante une double limitation: limitation de son objet et limitation de sa durée.

La loi exclut de la réglementation par voie d'habilitation les matières dont la réglementation est réservée par la Constitution à la loi formelle. Ces matières sont nombreuses.

Sont notamment du domaine de la loi formelle:

- l'octroi de droits politiques à des non-Luxembourgeois (art. 9, al. 3 de la Constitution);
- l'admissibilité de non-Luxembourgeois à des emplois publics (art. 10bis, paragraphe (2));
- l'organisation de la sécurité sociale, la protection de la santé et le repos des travailleurs (art. 11, paragraphe (5));
- la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole (art. 11, paragraphe (4) et (6));
- la détermination des infractions et la fixation des peines (art. 12 et 14);
- la détermination des cas d'application et de la procédure d'expropriation (art. 16);
- l'assistance médicale et sociale (art. 23, al. 1er);
- l'organisation de l'enseignement (art. 23, al. 3);
- l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire (art. 29);
- l'approbation des traités (art. 37);
- la détermination des cas et les conditions d'un référendum (art. 51, paragraphe (7));
- l'organisation et les attributions des forces de l'ordre (art. 97);
- l'établissement d'impôts au profit de l'Etat (art. 99);
- l'aliénation d'une propriété immobilière de l'Etat, l'acquisition, par l'Etat, d'une propriété immobilière importante ou la réalisation, au profit de l'Etat, d'un grand projet dépassant les limites fixées par la loi (art. 99);
- l'établissement d'une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice (art. 99).

Dans sa proposition de révision de l'article 36 de la Constitution (doc. parl. 4754) la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle a proposé d'habiliter le Grand-Duc à prendre également des règlements dans ces matières dans les cas à fixer limitativement par la loi.

Il s'est en effet avéré que même pour les matières d'ordre économique et financier qui sont les seules, à l'exclusion de toutes autres matières au sujet desquelles le Grand-Duc peut prendre des mesures dérogatoires à des dispositions légales existantes, il n'est pas toujours aisé de déterminer si une matière doit être entièrement ou partiellement réservée à une loi formelle.

Une deuxième limitation concerne la période pour laquelle l'habilitation est accordée. S'agissant d'une législation à caractère exceptionnel, d'une „loi particulière“ au sens de l'article 32 de la Constitution, la loi d'habilitation doit être limitée à une période assez courte ne devant normalement pas dépasser une année.

Enfin, mis à part ces limitations, la loi d'habilitation prévoit une condition de forme et une condition qu'on pourrait qualifier d'opportunité.

La première exigence de forme est l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. Si dans son avis le Conseil d'Etat ne doit pas marquer son accord avec les mesures prises sur la base de la loi d'habilitation, il en est différemment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés qui doit donner son assentiment. Le refus de cet assentiment mettrait l'exécutif dans l'impossibilité de réglementer.

La deuxième exigence est la constatation de l'urgence que requiert la mesure à prendre sur la base de la loi d'habilitation. Il échet aux instances consultées, à savoir le Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, d'examiner si l'exigence de l'urgence est donnée.

Comme les règlements qui sont pris sur la base de la loi d'habilitation ont toujours le caractère d'actes réglementaires, il appartient, le cas échéant, au juge, en vertu de l'article 95 de la Constitution, de vérifier leur conformité à la loi d'habilitation ou à d'autres lois. Il examine si le règlement a été pris dans le respect des formes et conditions de la loi habilitante.

Le texte du projet de loi instaurant l'habilitation pour l'année 2002 contient, comparé aux textes des lois d'habilitation des années précédentes, une innovation importante, à savoir que les règlements grand-ducaux, qui seront le cas échéant pris sur base de cette habilitation pendant l'année 2002, devront sous peine d'abrogation, être approuvés par la loi dans les six mois qui suivent leur mise en vigueur.

Cette innovation, inscrite à l'alinéa 3 de l'article 1er, s'inspire de la proposition de modification de l'article 36 de la Constitution (doc. parl. No 4754) et de la prise de position du Gouvernement au sujet de cette proposition de révision (doc. parl. No 4754¹).

La proposition de révision précitée prévoit l'insertion, dans l'article 36 de la Constitution, d'un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Il (le Grand-Duc) peut être autorisé, par une loi spéciale, dans les conditions que celle-ci détermine, à prendre, en cas d'urgence, des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. Ces dérogations doivent, sous peine d'abrogation, être approuvées par la loi dans les six mois qui suivent leur mise en vigueur.“

Dans sa prise de position afférente le Gouvernement, pour sa part, propose de donner la teneur suivante à l'alinéa 2 de l'article 36 de la Constitution: „Il (le Grand-Duc) peut prendre de même, en cas de crises internationales et s'il y a urgence, des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. Ces dérogations doivent, sous peine d'abrogation, être approuvées par la loi dans les trois mois qui suivent leur mise en vigueur.“

La proposition de texte du Gouvernement fait donc l'économie d'une loi spéciale devant prévoir l'habilitation, qui résultera dorénavant du texte même de l'article 36 de la Constitution, mais qui, d'après le commentaire joint à ladite proposition, serait limitée à l'hypothèse d'une crise internationale nécessitant une intervention législative urgente.

Dans son avis du 5 décembre 2001, le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec le projet pour autant qu'il vise à reconduire les mesures habilitantes, s'exprime comme suit en relation avec l'alinéa 3 de l'article 1er: „Cette façon de procéder est inadmissible. Il n'est tout simplement pas concevable qu'un projet de loi anticipe une révision constitutionnelle et que le législateur y donne son assentiment. Une révision constitutionnelle pourrait ainsi être tenue pour acquise en cause, même si ce n'est que de manière incidente, en dehors des conditions de quorum et de majorité requise par la Constitution. La Chambre serait pareillement amenée à se prononcer sur la proposition de révision constitutionnelle sans que le Conseil d'Etat ait donné son avis sur ladite proposition.“ Et le Conseil d'Etat „d'annoncer qu'il

n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel, si le projet sous avis était voté par la Chambre dans sa teneur actuelle“.

La Commission juridique, tout en soulignant son désaccord avec les motifs avancés par le Conseil d'Etat pour demander la suppression de l'alinéa 3 de l'article 1er, propose de reconduire pour 2002 la loi habilitante dans les mêmes conditions qu'en 2001.

Le refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat priverait notre pays d'un instrument juridique indispensable pour prendre, le cas échéant, des mesures réglementaires urgentes dans les matières économique et financière.

*

Compte tenu des observations qui précèdent la Commission juridique en sa majorité recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières

Art. 1er.— Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Grand-Duc sera habilité jusqu'au 31 décembre 2002 à prendre, en cas d'urgence constatée par lui, des règlements grand-ducaux, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Art. 2.— Les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Luxembourg, le 12 décembre 2001.

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Laurent MOSAR

4870/03

N° 4870³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant habilitation pour le Grand-Duc
de régler certaines matières**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant habilitation pour le Grand-Duc
de régler certaines matières**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 décembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4867,4870

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 155

27 décembre 2001

Sommaire

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2001 modifiant les annexes du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux	page	3300
Règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant nouvelle fixation des frais de jaugeage, d'apposition de scellés ou plombs et de surveillance des opérations de dénaturation et d'expédition d'alcool, d'eau-de-vie ou de bière		3304
Règlement ministériel du 12 décembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ..		3304
Loi du 21 décembre 2001 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières		3305
Loi du 21 décembre 2001 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales		3305
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 concernant la fixation des salaires dus aux receveurs des douanes et accises		3306

Règlement grand-ducal du 30 novembre 2001 modifiant les annexes du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux;

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2001/33/CE de la Commission du 8 mai 2001;

Vu la directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les annexes I à VI du règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux sont modifiées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2001.
Henri

ANNEXE

1. A l'annexe I, partie B, point a)1, colonne de droite, la mention "DK " est supprimée.
2. A l'annexe I, partie B, point a)3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
"E (Ibiza et Minorque), IRL, P (Açores et Madère), FI (districts d'Åland, Häme, Kymi, Pirkanmaa, Satakunta, Turku, Uusimaa), S (comtés de Blekinge, Gotlands, Halland, Kalmar et Skåne), UK ".
3. A l'annexe I, partie B, point b)2, colonne de droite, la mention "DK "est supprimée.
4. A l'annexe II, partie B, point a)3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:
"EL, IRL, UK (Écosse; Irlande du Nord, Jersey, Angleterre: les comtés, districts et unitary authorities suivants: Barnsley, Bath and North East Somerset, Bedfordshire, Bournemouth, Bracknell Forest, Bradford, Bristol, Brighton and Hove, Buckinghamshire, Calderdale, Cambridgeshire, Cornwall, Cumbria, Darlington, Devon, Doncaster, Dorset, Durham, East Riding of Yorkshire, East Sussex, Essex, Gateshead, Greater London, Hampshire, Hartlepool, Hertfordshire, Kent, Kingston Upon Hull, Kirklees, Leeds, Leicester City, Lincolnshire, Luton, Medway Council, Middlesbrough, Milton Keynes, Newbury, Newcastle Upon Tyne, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, North Lincolnshire, North East Lincolnshire, North Tyneside, North West Somerset, Nottingham City, Nottinghamshire, Oxfordshire, Peterborough, Plymouth, Poole, Portsmouth, Reading, Redcar and Cleveland, Rochdale, Rotherham, Rutland, Sheffield, Slough, Somerset, Southend, Southampton, South Tyneside, Stockton-on-Tees, Suffolk, Sunderland, Surrey, Swindon, Thurrock, Torbay, Wakefield, West Sussex, Windsor and Maidenhead, Wokingham, York, l'île de Man, l'île de Wight, les îles de Scilly, ainsi que les parties suivantes des comtés, districts et unitary authorities : Derby City: la partie de l'unitary authority située au nord de la limite septentrionale de la route A52(T) et la partie de l'unitary authority située au nord de la route A6(T);Derbyshire: la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A52(t) et la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A6(T);Gloucestershire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way;Leicestershire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la route B 4114 et la partie du comté située à l'est de la limite est de l'autoroute M 1;North Yorkshire:l'ensemble du comté, à l'exception de la partie du comté comprenant le district de Craven;South Gloucestershire: la partie de l'unitary authority située au sud de la limite méridionale de la M4;Warwickshire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way;Wiltshire:

la partie du comté située au sud de la limite méridionale de l'autoroute M 4 et la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way)".

5. A l'annexe II, partie B, point a)5, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

"EL, P (Açores, district de Beja: tous les concelhos, district de Castelo Branco: concelhos de Castelo Branco, Fundão et Penamacôr, Idanha-a-Nova, district d'Évora à l'exception des concelhos de Montemor-O-Novo, Mora et Vendas Novas, district de Faro: tous les concelhos, district de Portalegre: concelhos de Arronches, Campo Maior, Fronteira, Monforte et Sousel)".
6. A l'annexe II, partie B, point a), le point 8 est supprimé.
7. A l'annexe II, partie B, point b)2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

"E, F (Corse), IRL, I (Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Molise, Piémont, Pouilles, Sardaigne, Sicile, Toscane, Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et Trente; Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie), A (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol oriental, Styrie, Vienne), P, FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)".
8. A l'annexe III, partie B, point 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

"E, F (Corse), IRL, I (Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Molise, Piémont, Pouilles, Sardaigne, Sicile, Toscane, Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et Trente; Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie), A (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol oriental, Styrie, Vienne), P, FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)".
9. A l'annexe IV, partie B, points 1, 7 et 14. 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

"EL, IRL, UK (Écosse, Irlande du Nord, Jersey, Angleterre: les comtés, districts et unitary authorities suivants: Barnsley, Bath and North East Somerset, Bedfordshire, Bournemouth, Bracknell Forest, Bradford, Bristol, Brighton and Hove, Buckinghamshire, Calderdale, Cambridgeshire, Cornwall, Cumbria, Darlington, Devon, Doncaster, Dorset, Durham, East Riding of Yorkshire, East Sussex, Essex, Gateshead, Greater London, Hampshire, Hartlepool, Hertfordshire, Kent, Kingston Upon Hull, Kirklees, Leeds, Leicester City, Lincolnshire, Luton, Medway Council, Middlesbrough, Milton Keynes, Newbury, Newcastle Upon Tyne, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, North Lincolnshire, North East Lincolnshire, North Tyneside, North West Somerset, Nottingham City, Nottinghamshire, Oxfordshire, Peterborough, Plymouth, Poole, Portsmouth, Reading, Redcar and Cleveland, Rochdale, Rotherham, Rutland, Sheffield, Slough, Somerset, Southend, Southampton, South Tyneside, Stockton-on-Tees, Suffolk, Sunderland, Surrey, Swindon, Thurrock, Torbay, Wakefield, West Sussex, Windsor and Maidenhead, Wokingham, York, l'île de Man, l'île de Wight, les îles de Scilly, et les parties suivantes des comtés, districts et unitary authorities : Derby City: la partie de l'unitary authority située au nord de la limite septentrionale de la route A52(T) ainsi que la partie de l'unitary authority située au nord de la limite septentrionale de la route A6(T); Derbyshire: la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A52(t) et la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A6(T); Gloucestershire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way; Leicestershire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la route B 4114 et la partie du comté située à l'est de la limite est de l'autoroute M 1; North Yorkshire: l'ensemble du comté, à l'exception de la partie du comté comprenant le district de Craven; South Gloucestershire: la partie de l'unitary authority située au sud de la limite méridionale de la M4; Warwickshire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way; Wiltshire: la partie du comté située au sud de la limite sud de l'autoroute M4 et la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way)".
10. A l'annexe IV, partie B, les points 6. 1, 13 et 14. 8 sont supprimés.
11. A l'annexe IV, partie B, point 19, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

"EL, P (Açores, district de Beja: tous les concelhos, district de Castelo Branco: concelhos de Castelo Branco, Fundão et Penamacôr, Idanha-a-Nova, district d'Évora, à l'exception des concelhos de Montemor-o-Novo, Mora et Vendas Novas, district de Faro: tous les concelhos, district de Portalegre: concelhos de Arronches, Campo Maior, Elvas, Fronteira, Monforte et Sousel)".
12. A l'annexe IV, partie B, point 21, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

"E, F (Corse), IRL, I (Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Molise, Piémont, Pouilles, Sardaigne, Sicile, Toscane, Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et Trente; Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie), A (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol oriental, Styrie, Vienne), P, FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)".
13. A l'annexe IV, partie B, point 24, dans la colonne de droite, la mention "DK "est supprimée.
14. L'annexe VI est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE VI

Zones de la Communauté reconnues "zones protégées" en ce qui concerne le ou les organisme(s) nuisible(s) cité(s) en regard de leur nom

Organismes nuisibles	Zones protégées : territoire de	Reconnues jusqu'en
a) Insectes, acariens et nématodes, à tous les stades de développement		
1. <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.)	Grèce, Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence)	
2. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	Irlande, Finlande, Suède, Portugal (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo Oeste et Trás-os-Montes) Royaume-Uni	
3. <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug.)	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Ile de Man et Jersey)	
4. <i>Dendroctonus micans</i> Kugelan	<p>Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Écosse; Irlande du Nord; Jersey, Angleterre: les comtés, districts et unitary authorities suivants: Barnsley, Bath and North East Somerset, Bedfordshire, Bournemouth, Bracknell Forest, Bradford, Bristol, Brighton and Hove, Buckinghamshire, Calderdale, Cambridgeshire, Cornwall, Cumbria, Darlington, Devon, Doncaster, Dorset, Durham, East Riding of Yorkshire, East Sussex, Essex, Gateshead, Greater London, Hampshire, Hartlepool, Hertfordshire, Kent, Kingston Upon Hull, Kirklees, Leeds, Leicester City, Lincolnshire, Luton, Medway Council, Middlesbrough, Milton Keynes, Newbury, Newcastle Upon Tyne, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, North Lincolnshire, North East Lincolnshire, North Tyneside, North West Somerset, Nottingham City, Nottinghamshire, Oxfordshire, Peterborough, Plymouth, Poole, Portsmouth, Reading, Redcar and Cleveland, Rochdale, Rotherham, Rutland, Sheffield, Slough, Somerset, Southend, Southampton, South Tyneside, Stockton-on-Tees, Suffolk, Sunderland, Surrey, Swindon, Thurrock, Torbay, Wakefield, West Sussex, Windsor and Maidenhead, Wokingham, York, l'île de Man, l'île de Wight, les îles de Scilly, ainsi que les parties suivantes des comtés, districts et unitary authorities : Derby City: la partie de l'unitary authority située au nord de la limite septentrionale de la route A52(T) et la partie de l'unitary authority située au nord de la route A6(T); Derbyshire: la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A52(t) et la partie du comté située au nord de la limite septentrionale de la route A6(T); Gloucestershire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way; Leicestershire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la route B 4114 et la partie du comté située à l'est de la limite est de l'autoroute M 1; North Yorkshire: l'ensemble du comté, à l'exception de la partie du comté comprenant le district de Craven; South Gloucestershire: la partie de l'unitary authority située au sud de la limite méridionale de la M4; Warwickshire: la partie du comté située à l'est de la limite est de la voie romaine de Fosse Way; Wiltshire: la partie du comté située au sud de la limite méridionale de l'autoroute M 4 et la partie du comté située à l'est de la limite et de la voie romaine de Fosse Way)</p>	

5. <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig)	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord Ile de Man et Jersey)	
6. <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens	Finlande	
7. <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll	Grèce, Portugal (Açores; province de Beja; province de Castelo Branco: communes de Castelo Branco, Fundão et Penamacor, Idanha-a-Nova; province d'Évora à l'exception des communes de Montemor-o-Novo, Vendas Novas et Mora; toutes les communes de la province de Faro; province de Portalegre: communes de Sousel, Fronteira, Monforte, Arronches, Elvas et Campo Maior)	
8. <i>Ips amitinus</i> Eichhof	Grèce, France (Corse), Irlande, Royaume-Uni	
9. <i>Ips cembrae</i> Heer	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)	
10. <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	Grèce, Irlande, Royaume-Uni	
11. <i>Ips sexdentatus</i> Boerner	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord et Ile de Man)	
12. <i>Ips typographus</i> Heer	Irlande, Royaume-Uni	
13. <i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say	Espagne (Minorque et Ibiza), Irlande, Portugal (Açores et Madère), Royaume-Uni, Suède (Blekinge, Gotlands, Halland, Kalmar et Skåne), Finlande (provinces de Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta)	
14. <i>Matsuccocus feytaudi</i> Duc.	France (Corse)	
15. <i>Sternochetus mangiferae</i> Faricius	Espagne (Grenade et Malaga), Portugal (Alentjo, Algarve et Madère)	
16. <i>Thaumetopoea pityocampa</i> (Den. et Schiff.)	Espagne (Ibiza)	
b) Bactéries		
1. <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Col.	Grèce, Espagne, Portugal	
2. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al.	Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Pouilles; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie), Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol oriental, Styrie, Vienne), Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)	Pour l'Autriche l'Irlande et les régions des Pouilles, de l'Émilie-Romagne, de la Lombardie et de la Venetie en Italie: jusqu'au 31 décembre 2002
c) Champignons		
1. <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton	Grèce	
2. <i>Gremmeniella abietina</i> (Lag.) Morelet	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)	
3. <i>Hypoxyton mammatum</i> (Wahl.) J. Miller	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord)	
d) Virus et organismes analogues		
1. Virus de la rhizomanie	Danemark, Irlande, Portugal (Açores), France (Bretagne), Finlande, Suède, Royaume-Uni	Pour le Royaume-Uni jusqu'au 1er novembre 2002

2. Virus de la maladie bronzée de la tomate	Finlande, Suède
3. Citrus tristeza virus (isolats européens) concerne les fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella Swingle</i> , <i>Poncirus Raf.</i> , et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules	Grèce, France (Corse), Italie et Portugal

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant nouvelle fixation des frais de jaugeage, d'apposition de scellés ou plombs et de surveillance des opérations de dénaturation et d'expédition d'alcool, d'eau-de-vie ou de bière.

Le Ministre des Finances,

Vu le règlement ministériel du 4 avril 1977, portant nouvelle fixation des frais de jaugeage, d'apposition de scellés ou plombs et de surveillance des opérations de dénaturation et d'expédition d'alcool, d'eau-de-vie ou de bière ;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1997 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 17 octobre 1997 fixant les rétributions pour des prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes ou des accises ;

Vu l'article 5 de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;

Sur la proposition du directeur des douanes et accises,

Arrête:

Art. 1^{er}. Toute intervention des agents des douanes ou accises, pour lesquelles des dispositions légales en matière d'accise prescrivent des prestations ou interventions spéciales en rapport avec des opérations de jaugeage, d'apposition de scellés ou plombs et de surveillance des opérations de dénaturation et d'expédition d'alcool, d'eau de vie ou de bière, donne lieu au paiement d'une rétribution.

Art. 2. Le montant de la rétribution est fixé à 12,50 euros par heure et par agent.

Art. 3. Le règlement ministériel du 4 avril 1977 portant nouvelle fixation des frais de jaugeage, d'apposition de scellés ou plombs et de surveillance, des opérations de dénaturation et d'expédition d'alcool, d'eau-de-vie ou de bière est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2002.

Luxembourg, le 12 décembre 2001.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 22 août 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, exprimés en euro, annexé au règlement ministériel du 22 août 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le barème « A. CIGARES », la nouvelle classe de prix suivante est insérée :

Prix de vente au détail (F) 1	Prix de vente au détail (EURO) 2	Droit d'accise (F) 3
Par emballage de 2 cigares 219.-	5,43	10,950